

<b>Demande déposée le 18/10/2025</b>	
<b>Affichée en Mairie le 27/10/2025</b>	
Par :	<b>Monsieur NEDEY Valère</b>
Adresse :	<b>Rue du Doubs 25700 Valentigney</b>
Sur un terrain sis :	<b>Lotissement Les Champs Montants Lot n°1 25230 Seloncourt</b>
Cadastré :	<b>539 AN 338</b>
Nature des travaux :	<b>Construction d'une maison individuelle</b>
Destination :	<b>Habitation - Logement</b>

**Le Maire de la commune de Seloncourt**

Vu la demande de permis de construire présentée le 18/10/2025 par Monsieur NEDEY Valère ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé Lotissement les Champs Montants – Lot n°1 ;
- pour une surface de plancher créée de 130 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/01/2014 et modifié le 04/10/2016, le 12/06/2018, le 17/03/2021, le 12/04/2022 et révisé le 09/04/2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 442-18 du code de l'urbanisme « *Le permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peut être accordé* :

a) *Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 ;*

b) *Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis ;*

c) *Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;*

Considérant que l'aménageur n'a à ce jour pas déposé la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux pour le permis d'aménager n° PA 025 539 13 A0001 dit « Les Champs Montants », que le permis d'aménager n'a pas fait l'objet d'un arrêté de vente des lots par anticipation et que de fait, les équipements desservant le lot n°1 ne sont pas achevés.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le présent permis de construire est **REFUSÉ**.



Seloncourt, le 27 octobre 2025  
Pour le Maire, l'adjoint délégué  
Mathieu GAGLIARDI

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Informations complémentaires :*

**Conseil d'Etat :** <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

**Tribunal Administratif de Besançon :** <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Telerecours-citoyens>

**Si la présente décision comporte des prescriptions ou un refus résultant d'un avis de l'architecte des bâtiments de France rendu conforme aux dispositions de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme :**

Conformément aux articles R.424-14 du code de l'urbanisme et L.412-3 du code des relations entre le public et l'administration, la décision ne peut être contestée devant le tribunal administratif qu'après l'exercice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du préfet de région. Ce n'est qu'après la décision du préfet de région qu'un recours contentieux pourra être formé devant la juridiction administrative compétente.